ASSEMBLÉE NATIONALE
Nº 1450-D0041D02

ASSEMBLÉE NATIONALE
QUÉBEC

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1231 **Date : 26 novembre 2004**

CONCERNANT le Règlement relatif à l'octroi d'une allocation spéciale à la députée d'Hochelaga-Maisonneuve

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a transmis en septembre 2004 deux comptes de taxe d'eau pour les périodes de juin à décembre 2003 et de janvier à décembre 2004 applicables au local de circonscription électorale de la députée d'Hochelaga-Maisonneuve, pour un montant total de 2 707 $;

ATTENDU QU'avant juin 2003, la députée d'Hochelaga-Maisonneuve a occupé successivement la fonction de ministre ou la fonction de présidente de l'Assemblée nationale et que toutes les dépenses reliées à son local de circonscription électorale ont été assumées soit par la Société immobilière du Québec, soit par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE la députée d'Hochelaga-Maisonneuve ne pouvait prévoir à son budget de fonctionnement de local de circonscription électorale une telle dépense assumée antérieurement par la SIQ ou l'Assemblée;

ATTENDU QUE la députée d'Hochelaga-Maisonneuve n'a pas les fonds nécessaires pour assumer ces comptes de taxe d'eau sur son budget de fonctionnement de local de circonscription électorale pour l'exercice financier 2004-2005;

ATTENDU QU'elle a demandé une allocation spéciale pour couvrir la totalité des sommes dues à la Ville de Montréal pour les périodes de juin à décembre 2003 et de janvier à décembre 2004, soit 2 707 $;

ATTENDU QUE l'article 104.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) permet d'accorder des allocations additionnelles à des députés pour, notamment, le remboursement des frais reliés au bon fonctionnement de leur local de circonscription électorale;

ATTENDU QU'il y a lieu de considérer favorablement cette demande;

LE BUREAU DÉCIDE:

D'adopter le Règlement relatif à l'octroi d'une allocation spéciale à la députée d'Hochelaga-Maisonneuve.

Copie certifiée conforme
.....
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

Règlement relatif à l'octroi d'une allocation spéciale à la députée d'Hochelaga-Maisonneuve

Loi sur l'Assemblée nationale
(L.R.Q., chapitre A-23.1, aa. 104 et 104.1)

1. Une allocation spéciale de 2 707 $ est accordée pour l'exercice financier 2004-2005, sur production de pièces justificatives, à la députée d'Hochelaga-Maisonneuve afin de lui permettre de payer les comptes de taxe d'eau afférents à son local de circonscription électorale pour les périodes de juin à décembre 2003 et de janvier à décembre 2004.

Le cas échéant, une allocation spéciale équivalente aux frais de retard qui pourraient lui être chargés par la Ville de Montréal lui est également accordée pour l'exercice financier 2004-2005, sur production de pièces justificatives.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.